

» tions qu'une pareille démarche autorisoit le Roi
 » de Prusse & le forçoit même de prendre pour
 » faire échoïer le dessein que l'on méditoit à
 » son préjudice : Que Sa Majesté Prussienne
 » se lavoit de tous les inconvéniens qui
 » en devoient naturellement résulter ; mais
 » qu'elle espéroit toujours que le Roi de Po-
 » logne ne voudroit rien précipiter dans une
 » affaire de cette importance, ni porter les cho-
 » ses à une extrémité qui pourroit tendre à la
 » ruine des deux Etats, dont il n'y autoit que
 » leurs ennemis & les envieux qui retire-
 » roient du profit. »

Le Roi ayant fait examiner ce Referit dans un Conseil tenu en sa présence, on a délivré le 25. Octobre de sa part à Mr. de Wallenrodt la réponse que voici.

On a fait rapport à S. M. Polon. de ce qui a été représenté au nom de S. M. Prussienne par son Ministre de Wallenrodt. Après en avoir examiné le fondement, S. M. Polon. trouve que c'est avec raison que le Roi de Prusse observe, qu'elle n'étoit point obligée par le renouvellement du Traité de 1732, de faire marcher des troupes auxiliaires pour le service de la Reine d'Hongrie, vu qu'on en a excepté formellement le cas de la présente guerre.

S. M. Polon. a eu soin d'en exclure pareillement le cas particulier d'une guerre contre la France, ou contre l'Empereur, dans la Baviere. Ce sont des choses dont S. Mr. Pr. est suffisamment instruite, en même-tems qu'Elle conviendra, que S. M. Polon. est parfaitement libre de contracter telles liaisons qu'Elle juge nécessaires à la sûreté de ses Etats, sans que rien puisse l'en empêcher.

L'exception ci-dessus alléguée devoit subsister naturellement après le Traité de Breslau. En faisant attention